

## **REGLEMENT RELATIF A LA FORMATION PERMANENTE**

### Article 1

La formation permanente signifie que l'avocat se perfectionne et se recycle régulièrement dans des matières juridiques ou dans des matières utiles à la pratique en suivant des cours agréés ou en enseignant ou en participant en tant qu'orateur à des conférences ou en publiant, au sens du présent règlement.

### Article 2

Chaque avocat est déontologiquement tenu de justifier d'une formation permanente.

Le fait de suivre une formation permanente est attributif de points.

Chaque avocat doit obtenir au moins 16 points par année judiciaire.

En ce qui concerne les stagiaires, les cours du CAPA valent comme formation permanente pour leurs trois premières années de stage.

Si les trois premières années se terminent dans le courant d'une année judiciaire ou si un avocat est à nouveau inscrit dans le courant d'une année judiciaire, le nombre minimum de points à obtenir est déterminé proportionnellement.

### Article 3

3.1 L'assistance à une heure de cours agréé est attributive d'un point.

3.2 La charge d'un enseignement

- dans une université ou dans une institution d'enseignement supérieur
- d'un cours agréé ou d'un cours donné dans le cadre de la formation des avocats stagiaires

est attributive de deux points par heure de cours avec un maximum de dix points.

3.3 La participation en tant qu'orateur à une conférence juridique à un niveau académique est attributive de deux points par heure de cours.

- 3.4 La rédaction d'un article juridique, publié dans la littérature juridique ou dans une publication analogue, est attributive d'un point pour mille mots et ensuite d'un point par mille mots supplémentaires.
- 3.5 Un cours qui a été agréé soit par l'Ordre des barreaux francophones et germanophones, soit par un barreau étranger qui est membre du Conseil des Barreaux de l'Union Européenne (CCBE), peut être agréé.

Un avocat qui souhaite suivre un tel cours ou qui a suivi un tel cours peut demander un agrément.

Après avis de la commission d'agrément, l'Ordre des Barreaux flamands peut conclure des accords à propos de l'agrément des cours avec d'autres barreaux ou organisations.

- 3.6 Le fait de suivre un programme de cours régulier et agréé par décret dans une faculté de droit établie en Belgique et qui donne lieu à l'obtention d'un diplôme supplémentaire est attributif de 32 points.
- 3.7 Le fait de suivre un cours "formation professionnelle à la procédure de cassation", organisé par l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation, est attributif de 32 points par an.
- 3.8 Un cours organisé par un cabinet d'avocats ne peut être agréé que s'il est accessible aux avocats qui ne font pas partie de ce cabinet.\*

Le cabinet qui organise le cours est tenu de payer à l'Ordre des Barreaux flamands les droits de dossier tels qu'ils sont prévus à l'article 5.3.

- 3.9 Un surplus de points, avec un maximum de 16 points, peut uniquement être reporté à l'année judiciaire suivante.
- 3.10 L'avocat établit librement son programme annuel de formation et de recyclage, étant entendu qu'il concerne des matières juridiques pour au moins la moitié des points.

#### Article 4

- 4.1. L'Ordre des Barreaux flamands institue une commission d'agrément.
- 4.2 La commission d'agrément se compose de sept membres : l'administrateur du département formation et recyclage de l'Ordre des Barreaux flamands qui est président, trois avocats et trois académiciens. Le mandat des membres est de deux ans et est renouvelable.

- 4.3 L'Assemblée Générale de l'Ordre des Barreaux flamands désigne les membres de la commission d'agrément.
- 4.4 La commission d'agrément est établie au siège de l'Ordre des Barreaux flamands.
- 4.5 La commission d'agrément décide à la simple majorité des voix. Elle ne peut siéger valablement que lorsque quatre membres au moins sont présents. En cas d'égalité de voix, la voix du président est décisive.

## Article 5

- 5.1 La commission d'agrément décide quelles activités, visées à l'article 1 de ce règlement, sont agréées.
- 5.2 Tant celui qui propose le cours que l'avocat à titre individuel peuvent adresser une demande d'agrément à la commission d'agrément.
- 5.3 Une demande d'agrément introduite par celui qui propose le cours n'est recevable que s'il a payé à l'Ordre des Barreaux flamands une indemnité égale à une fois le droit d'inscription complet par participant potentiel avec un minimum de €100 et un maximum de €625.

Cette disposition ne s'applique pas aux cours qui sont organisés de manière tout à fait indépendante par les barreaux, par les associations de barreaux ou par les conférences.

- 5.4 Lors de la demande d'agrément d'un cours, le demandeur introduit un dossier et s'oblige à remettre des certificats de présence après avoir contrôlé celle-ci, et à mentionner à tout le moins les éléments suivants:
1. la date et le lieu du cours;
  2. le sujet du cours, le cas échéant les titres des différentes conférences;
  3. le nombre d'heures pour lequel l'agrément est demandé;
  4. l'identité de l'orateur;
  5. le groupe-cible;
  6. le prix de participation;
  7. la mise à la disposition éventuelle d'un syllabus pour les participants;
  8. le mode de publicité de l'offre de cours.
- 5.5 Lors de la décision d'agrément et lors de l'attribution des points, la commission d'agrément tient compte de la qualité du cours et de son accessibilité.  
La commission d'agrément peut à tout moment contrôler sur place la qualité du cours proposé.

- 5.6 La commission d'agrément prend une décision dans le mois suivant la demande. La commission d'agrément motive chaque rejet de demande d'agrément.
- 5.7 Celui qui propose le cours peut indiquer l'agrément des points attribués.  
La proposition de cours agréé est reprise sur le site web de l'Ordre des Barreaux flamands.

## Article 6

- 6.1 Chaque année, et au plus tard le 30 septembre qui suit l'année de formation, l'avocat justifie par écrit auprès du bâtonnier du programme qu'il a suivi et joint les documents de preuve de cette formation.
- 6.2 Le bâtonnier communique les données traitées de son barreau à l'Ordre des Barreaux flamands au plus tard le 31 mars.

Approuvé à l'assemblée générale du 02.06.2004

\* modification approuvée par l'assemblée générale des Barreaux flamands le 22.02.2006, publiée au Moniteur belge le 06.03.2006, entrée en vigueur le 06.06.2006  
Voir aussi l'arrêt de la Cour de Cassation du 22.12.2005 (Cass. n° C. 04.0421.N/1, 22 décembre 2005, inédit).